

Arrêt

n° 76 192 du 29 février 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2009 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise par l'Office des Etrangers en date du 12 septembre 2008 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire subséquent (annexe 13) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LUZEYEMO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 1^{er} janvier 2005 munie d'un visa de court séjour délivré par les autorités diplomatiques françaises.

Le 28 avril 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.2. En date du 12 septembre 2008, la partie défenderesse a déclaré sa demande irrecevable au motif que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit (reproduction littérale) :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

En effet, notons que le requérant est arrivé en Belgique muni d'un visa C (touristique) valable 30 jours, et qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa court séjour. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par son visa se terminant le 27/02/2005. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré attendre plus de 3 ans en séjour illégal avant d'introduire sa demande sur le territoire. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait de parler le français, de suivre des cours de néerlandais et d'avoir des attaches sociales, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

L'intéressé craint un risque de rupture pour sa vie personnelle en cas de retour dans son pays et cite l'article 8 de la CEDH mais considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).

Quant au fait que l'intéressé risquerait d'attendre longtemps un visa pour la Belgique à partir de son pays, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, car il relève de la spéculation purement subjective et dénuée de tout fondement objectif vu que l'intéressé ne l'étaye par aucun argument probant. Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger.

Quant à la promesse d'embauche pour la société BAVB [K.S.] dont dispose le requérant, elle ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Cette promesse d'embauche n'est pas un élément qui permette de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.3. Lors de la notification de cette décision, a été notifié également à la partie requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cet ordre de quitter le territoire constitue le second acte attaqué. Il est motivé comme suit (reproduction littérale) :

« *MOTIF DE LA DECISION* :

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Article 7 alinéa 1,2° de la loi du 15 décembre 1980).

Pas de déclaration d'arrivée

Cachet d'entrée datant du 27.01.2005

Avait droit à un visa C valable 30 jours et a dépassé le délai ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » (requête, p.2).

2.2. Dans une première branche, la partie requérante fait valoir que le principe de bonne administration auquel elle fait référence est le principe « selon lequel l'autorité administrative doit préparer avec soin ses décisions » (requête, p.2). Elle fait ainsi grief à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé avec plus de soin et de précaution les circonstances exceptionnelles dont elle se prévalait dans sa demande.

Par ailleurs, elle considère qu'il ne peut lui être reproché d'avoir attendu longtemps pour introduire une demande de régularisation de séjour, d'autant qu'elle a actuellement engagé la procédure en cause pour mettre un terme à son séjour illégal en Belgique.

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré comme constituant une circonstance exceptionnelle le fait qu'elle vit en Belgique depuis 2005 et souligne que le caractère illégal de son séjour ne doit pas exclure d'office le caractère exceptionnel de sa situation personnelle.

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante soutient qu'un retour dans son pays d'origine dans le seul but d'y introduire une demande d'autorisation de séjour en Belgique apparaît comme une démarche disproportionnée par rapport à sa situation personnelle. Elle fait également valoir les difficultés auxquelles elle risque d'être confrontée au vu du traitement des demandes de visa à l'ambassade de Belgique au Maroc.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que la partie requérante s'abstient, dans son moyen unique, d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Partant, le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation

3.2. Sur le reste du moyen, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à

l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment: C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir le contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également que dans le cadre de son contrôle, il ne peut pas substituer son appréciation des faits à celle qu'a portée l'administration et doit au contraire se borner à vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. notamment dans le même sens, RvSt., n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005).

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (l'intégration en Belgique, le délai d'obtention d'un visa dans son pays d'origine, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH...) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans la demande, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Il s'en déduit que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé sa décision, contrairement à ce que la partie requérante affirme en termes de requête.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris la décision attaquée en pleine connaissance de cause et après avoir soigneusement analysé les faits présentés par la partie requérante comme constituant des circonstances exceptionnelles, d'autant plus que la partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement en quoi la partie défenderesse aurait mal apprécié les circonstances de la cause.

Pour le surplus, le Conseil souligne que la partie requérante n'a pas intérêt à l'articulation du moyen reposant sur la problématique du délai d'attente pour introduire une demande de régularisation de séjour, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision attaquée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans les deux premiers paragraphes les rétroactes de la procédure de la partie requérante sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Au demeurant, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, surabondant au regard de la demande mais néanmoins établi en fait, que l'intéressé a préféré attendre plus de 3 ans en séjour illégal avant d'introduire sa demande sur le territoire pour conclure qu'il est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est formellement le cas en l'espèce. Le moyen pris en cette branche est dès lors inopérant dans la mesure où indépendamment de son fondement, il demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de la décision attaquée, dont il ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé en sa première branche.

3.3. Par ailleurs, s'agissant des deuxième et troisième branches, ici réunies, le Conseil constate que la partie requérante n'émet aucune critique concrète quant aux motifs de la décision querellée, mais se borne à réitérer les mêmes arguments et circonstances de fait que ceux invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, sans nullement renverser le constat posé par la partie défenderesse selon lequel ces éléments ne peuvent être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, en ce que la partie requérante évoque son intégration en Belgique en faisant valoir qu'elle y vit depuis 2005, le Conseil observe que la partie défenderesse a déjà répondu, dans la décision attaquée, à cet argument et a valablement souligné que l'intégration ne constitue en aucun cas une circonstance exceptionnelle, dans la mesure où elle n'est pas un élément permettant de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou en difficulté de retourner lever les autorisations requises auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent dans son pays d'origine.

Ainsi encore, concernant le fait que la partie requérante expose qu'elle risque d'avoir des difficultés à obtenir un visa dans son pays d'origine compte tenu notamment des délais d'attente, le Conseil constate qu'à nouveau un tel élément a déjà été invoqué dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et rencontré par la partie défenderesse. Force est de constater que l'argument avancé par la partie requérante n'étant étayé par aucune information concrète et objective, il relève de l'hypothèse purement subjective et ne peut de ce fait constituer une circonstance exceptionnelle.

Partant, le moyen unique apparaît non fondé en ses deuxième et troisième branches.

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé par l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'il ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX